Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 N°2023/885
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents : **26**
Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

## de la commune de COGOLIN
## Séance du mardi 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

**PRESENTS :**
Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

**POUVOIRS :**

| | | |
|---|---|---|
| Erwan DE KERSAINTGILLY | à | Gilbert UVERNET |
| Michaël RIGAUD | à | Geoffrey PECAUD |
| Florian VYERS | à | Corinne VERNEUIL |
| Christelle TAXI | à | Sonia BRASSEUR |
| Kathia PIETTE | à | Mireille ESCARRAT |
| Jean-François BERNIGUET | à | Marc Etienne LANSADE |

**ABSENTE** : Audrey MICHEL

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Par délibérations en date du 15 décembre 2016, la commune a transféré trois zones d'activité économiques (ZAE) à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), en application de l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit des zones de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est donc seule compétente en matière de développement économique.

**N° 2023/07/04-14**
**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 N° 2023/885
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE



De ce fait, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités sont aujourd'hui des compétences intercommunales.

Néanmoins, le transfert de la compétence aux ZAE n'emporte pas un transfert de compétence du droit de préemption urbain (DPU) dans ces zones.

Pour rappel, le droit de préemption urbain (DPU) **permet à une collectivité locale d'acquérir en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies.**

A cet effet, la commune peut déléguer le droit de préemption urbain à la communauté de communes en accord avec celle-ci, conformément à l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.
Ainsi, par courrier en date du 23 mai 2023, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a émis son désir de bénéficier du DPU.

Les dispositions issues de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme prévoient que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Cette délégation permet à la communauté de communes d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption. Elle a un caractère permanent et sera applicable à l'ensemble des périmètres des trois zones d'activités de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

Ainsi, la commune, qui reste le guichet unique dans le cadre des dépôts des déclarations d'intention d'aliéner, doit les transmettre à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST). Il convient également de préciser que le droit du sol reste compétence communale.

En outre, l'article R 211-2 du code de l'urbanisme prévoit « *que la délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, de modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 N°2023/885
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE

**N° 2023/07/04-14**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

*Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué* ».

Par ailleurs, la délibération sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.
En outre, l'article R 211-3 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et 213-3 ;
Vu les délibérations n° 2016-232, n° 2016-233, n° 2016-234 portant transfert de la compétence développement économique à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez des zones de Font Mourier, Valensole et Saint Maur ;
Vu les plans annexés aux dites délibérations ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) des ZAE de Font Mourier, Saint Maur et Valensole à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez conformément aux périmètres définis sur les plans joints,

**S'ENGAGE** à transmettre dans les meilleurs délais à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner y afférent,

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et notamment d'une publication au sein de deux journaux habilités à publier des annonces légales,

**PRECISE** également que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 12/07/2023 n° 2023/885
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE

**N° 2023/07/04-14**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR – VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)**

**INVITE** la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à accepter cette délégation sur les ZAE précitées dans le cadre d'une délibération et à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire, Le secrétaire,

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD

**ANNEXE A**

**Commune de Cogolin**
**Zone d'activité Economique de Font-Mourier**

Périmètre de la ZAE Font Mourier

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE

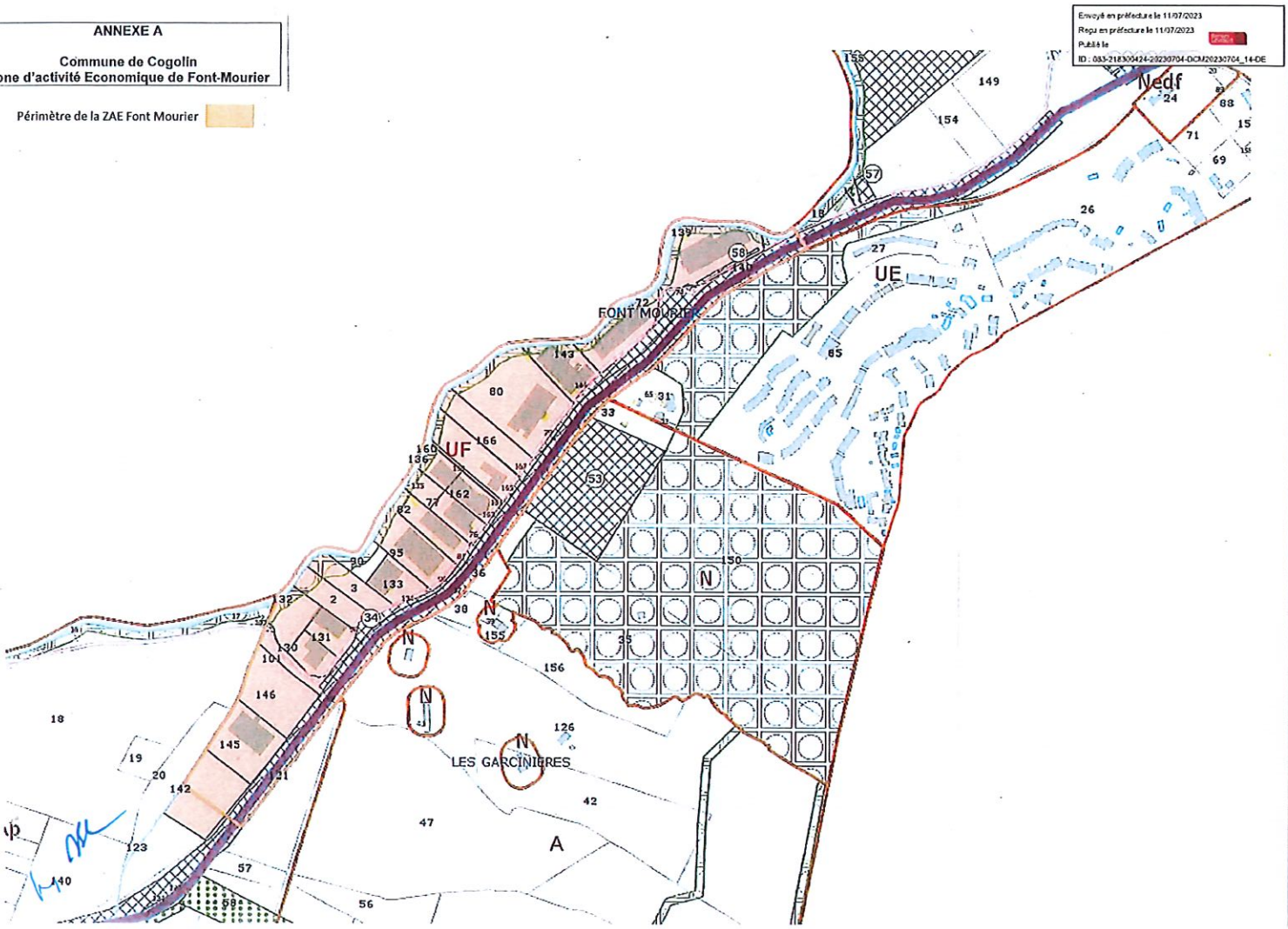

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 083-218309424-20230704-DCM20230704_14-DE

**ANNEXE A**

**Commune de Cogolin**
**Zone d'activité Economique de Valensole**

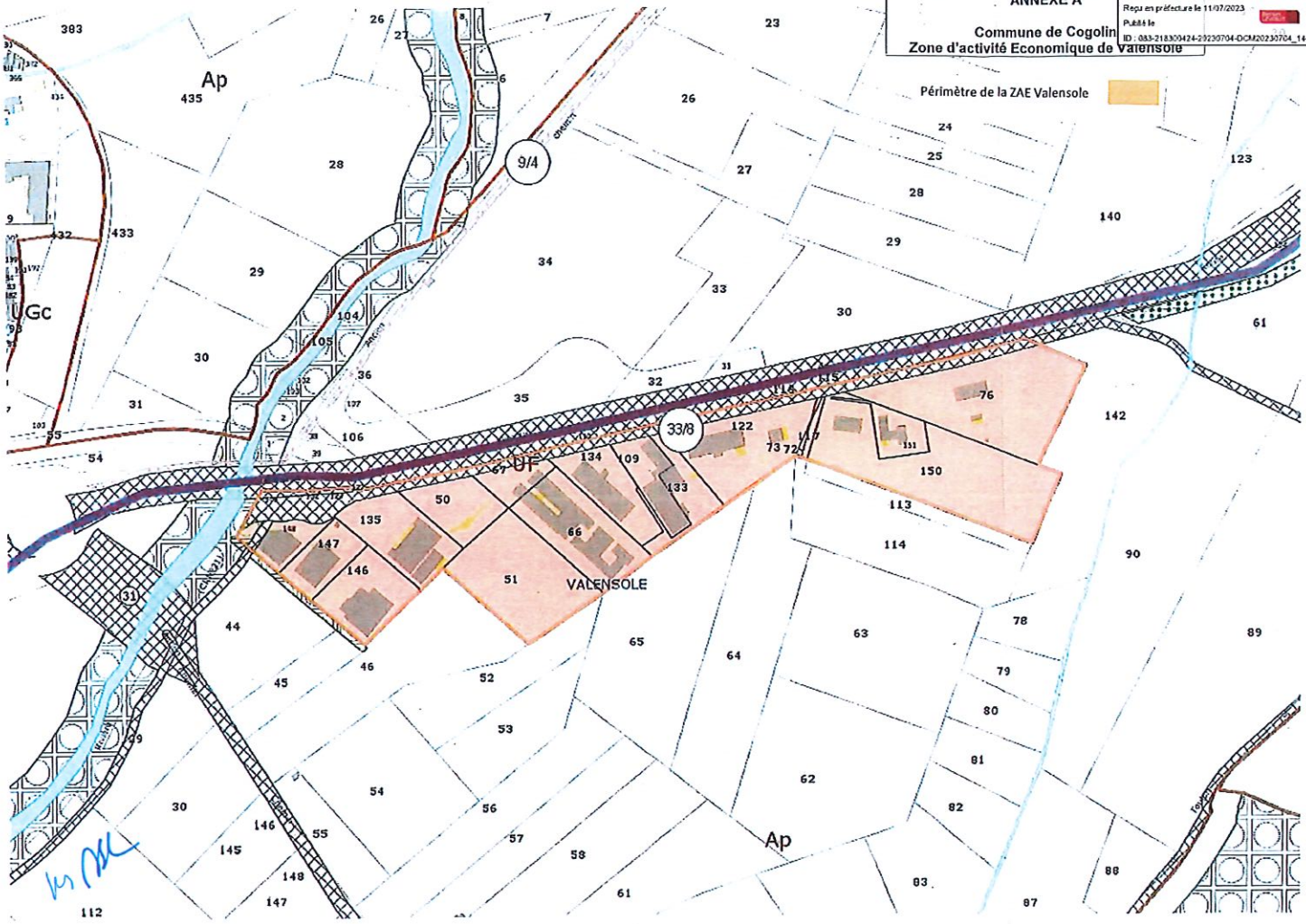

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_14-DE

**ANNEXE A**

**Commune de Cogolin**
**Zone d'activité Economique de Saint-Maur**
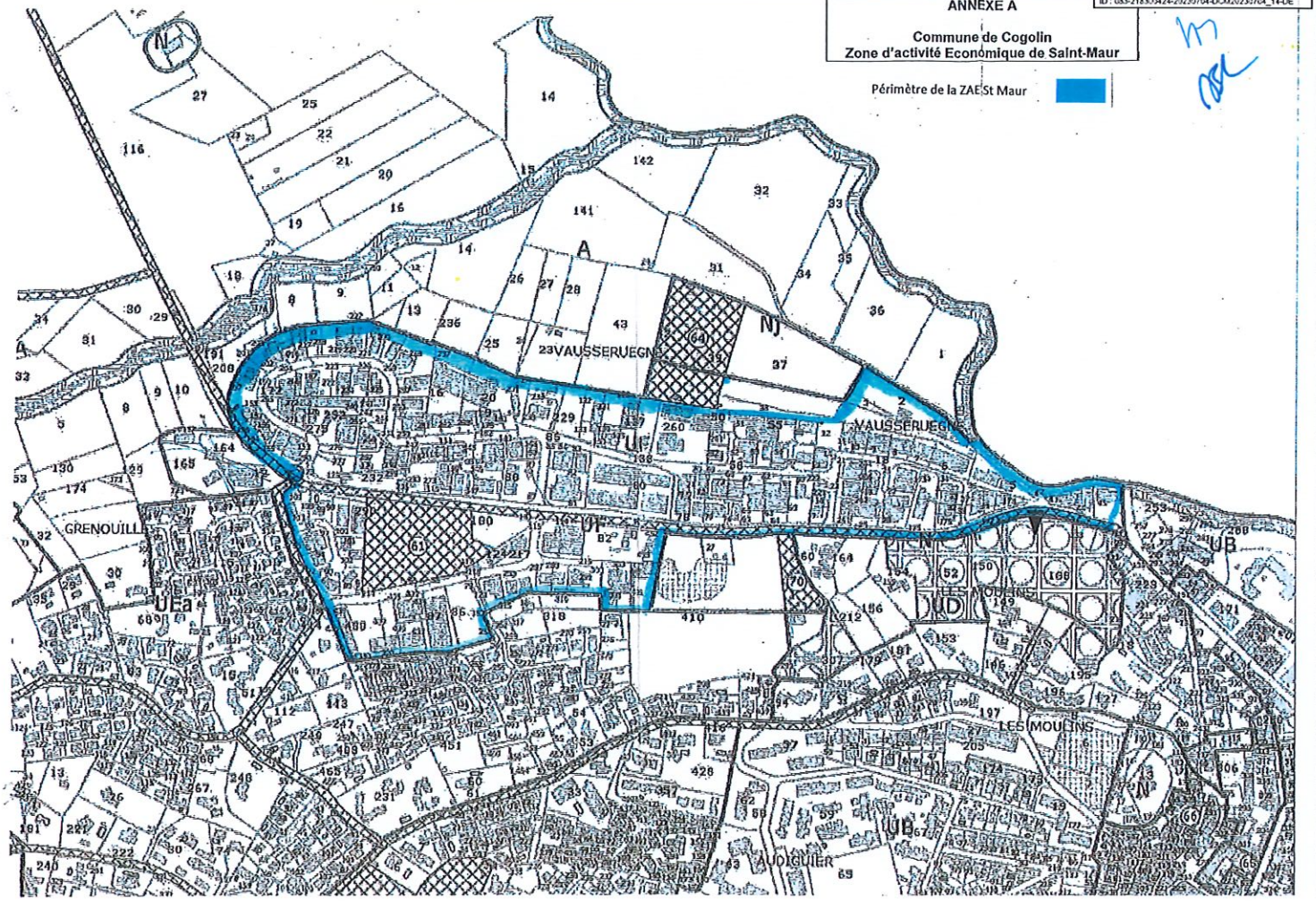
Périmètre de la ZAE St Maur